



Bienvenue sur notre newsletter

Partie 1

LE PROJET EJE AU COEUR DE L'ACTUALITE EUROPEENNE

Les partenaires du projet EJE adoptent une position sur la saisie européenne des avoirs bancaires.

Dans le prolongement de la publication, par la Commission européenne, en 2006, d'un Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires (COM(2006)618 final), et de l'audition publique organisée par la Commission européenne en juin 2010, qui a marqué la relance des travaux sur la question, les partenaires du projet EJE ont adopté une position commune qui soutient la création d'une procédure européenne de saisie des avoirs bancaires, dans le respect de certains principes de procédure qu'ils considèrent essentiels.

La Commission européenne a depuis indiqué qu'elle avait l'intention de présenter une proposition législative sur la question d'ici à juillet 2011. Pour rappel, l'ordonnance européenne de saisie des avoirs bancaires serait strictement conservatoire dans la mesure où elle bloquerait les fonds du débiteur sur le compte bancaire sans entraîner leur transfert sur le compte d'un créancier.

► La position des partenaires du projet EJE sur la création d'une saisie européenne des avoirs bancaires

Considérant qu'à une époque où, grâce à la libre circulation, de plus en plus de débiteurs disposent de comptes en banque dans différents Etats membres et que le développement des technologies a offert la possibilité de transférer très rapidement des sommes d'un Etat membre à un autre, la création d'une ordonnance de saisie européenne des avoirs bancaires permettrait de procéder à la saisie de compte implantés dans différents Etats membres, rapidement et à moindre coût. Des gardes fous doivent cependant exister.

Afin de garantir une meilleure efficacité de la procédure et une entière protection du débiteur, les partenaires du projet EJE considèrent ainsi que l'huissier de justice / agent d'exécution devrait être compétent pour procéder à la saisie entre les mains de la banque et pour dénoncer cette saisie au débiteur. Son intervention est en effet une garantie de sécurité juridique et de protection des droits du débiteur, protection primordiale dans la mesure où l'ordonnance européenne de saisie des avoirs bancaires serait délivrée à l'issue d'une procédure non contradictoire. L'information du débiteur est la première de ces garanties. Or seul l'huissier de justice est en mesure de garantir une information adéquate du débiteur.

Les partenaires du projet EJE considèrent en outre que :

- Le créancier qui ne dispose pas d'un titre exécutoire doit, pour pratiquer une saisie conservatoire d'un compte bancaire situé dans un autre Etat membre, être autorisé par le juge.
- En application du principe de territorialité des voies d'exécution, l'agent d'exécution en charge de l'opération de saisie est l'agent compétent du lieu d'exécution de la mesure, c'est-à-dire du lieu où est situé l'établissement détenteur du compte à saisir. Cette compétence, déterminée conformément au droit national, ne fait pas obstacle à la possibilité pour le créancier qui souhaite mettre en œuvre la mesure de solliciter l'agent de l'Etat du lieu de l'exécution de son choix, lorsque cette possibilité est prévue par la loi de cet Etat.
- Dans la mesure où il s'agit d'une procédure non contradictoire, dès que l'agent d'exécution aura effectué la saisie autorisée par l'ordonnance, le débiteur devra être informé que son compte a été bloqué et être mis en mesure de contester cette saisie ou d'en limiter le montant. Le débiteur doit donc être averti formellement par l'autorité d'exécution responsable de la mise en œuvre de l'ordonnance qui procède par voie de signification assortie de la preuve de sa réception par le débiteur, si besoin dans le respect du règlement 1393/2007 sur la signification et notification transfrontalière des actes.
- La banque serait tenue de répondre à l'agent d'exécution dans un délai posé par la future réglementation. L'agent d'exécution serait tenu de dénoncer la saisie au débiteur dans un certain délai, également posé par la future réglementation.
- Face à la diversité des coûts de procédure au niveau national, il pourrait être envisageable d'instaurer un tarif forfaitaire unique dont le montant est fixé à l'avance par cet Etat membre et qui respecte les principes de proportionnalité et de non-discrimination.
- Il conviendrait de plafonner les honoraires prélevés par les banques dans le cadre d'une opération de saisie et de prohiber la pratique des établissements bancaires visant à imputer sur la fraction insaisissable du compte bancaire ces frais, alors même que la saisie aurait été sans effet en raison de l'insaisissabilité de la somme présente sur le compte bancaire.

[Lire la position des partenaires du projet EJE](#)

PRESENTATION

Cofinancé par l'Union européenne, le projet EJE a pour objectif d'améliorer l'exécution des décisions de justice en Europe, en offrant aux citoyens européens et aux huissiers de justice, agents d'exécution, l'information nécessaire à l'exécution des décisions de justice sur le territoire d'un autre Etat membre. Ce projet entend également améliorer les mécanismes de coopération et de communication entre huissiers de justice en Europe. Pour atteindre ces objectifs, le projet EJE s'est doté d'un instrument essentiel : le site Internet EJE - www.europe-eje.eu - qui met à disposition des citoyens et professionnels du droit l'information sur les outils juridiques et les procédures applicables lorsqu'ils souhaitent mettre à exécution une décision de justice sur le territoire d'un autre Etat membre.

Dans ce cadre, le projet EJE publie une newsletter destinée à informer les huissiers de justice européens et les personnes intéressées sur les avancées du projet d'une part, et sur les actualités européennes législatives et jurisprudentielles susceptibles d'intéresser la profession, qui est un acteur essentiel de la construction de l'espace européen de justice, liberté et sécurité.

► Les travaux du Parlement européen sur la création d'une saisie européenne des avoirs bancaires

Le Parlement européen a adopté en séance plénière, le 10 mai 2011, une résolution contenant des recommandations à la Commission sur des propositions de mesures provisoires concernant le gel et la transparence du patrimoine des débiteurs dans les cas transfrontaliers. La résolution adoptée sur la base du rapport de la Députée Arlene McCarthy invite la Commission européenne à présenter sans retard des propositions relatives à des mesures permettant le gel et la transparence du patrimoine des débiteurs, sous la forme de règlements qui se superposeraient aux procédures nationales et ne s'appliqueraient qu'en situations transfrontalières. Il détaille les modalités et gardes fous que devraient prévoir ces règlements.

Plus particulièrement, en ce qui concerne la saisie des avoirs bancaires, le rapport souligne que :

- le règlement devrait comporter des dispositions uniformes en matière de juridiction précisant quels tribunaux nationaux sont compétents;
- l'ordonnance doit faire obligation aux établissements bancaires de lui donner effet dans un délai rigoureusement défini et d'informer l'autorité compétente du succès ou de l'échec de la saisie.
- la procédure devrait satisfaire aux règles applicables en matière de protection des données;
- l'instrument doit être conçu de manière à réduire au minimum le coût de son utilisation. Eu égard aux fortes différences de coût des saisies bancaires d'un État membre à l'autre, il conviendrait d'examiner la question de savoir si l'instrument demandé devrait tendre à harmoniser ces coûts ou si la décision quant à leur niveau doit être laissée aux États membres. En tout état de cause, ces coûts ne devraient pas dépasser un plafond fixé dans le règlement, ils devraient être transparents, non discriminatoires, refléter les coûts réels encourus et tenir compte de la mise en place de l'espace unique européen des paiements ainsi que du fait que ces procédures devraient être harmonisées dans la mesure du possible;
- dès lors qu'une ordonnance est émise ex parte, la partie défenderesse doit en être informée formellement et obtenir toute information nécessaire pour préparer une opposition à l'ordonnance sans retard après exécution;
- la partie défenderesse devrait avoir le droit de faire opposition à une ordonnance et que les motifs d'opposition devraient être harmonisés.

[Lire la résolution du Parlement européen](#)

Le projet EJE présenté à l'occasion de la conférence sur l'E-justice européenne

Jean-Daniel Lachkar, Président de la Chambre nationale des Huissiers de justice, a présenté le projet EJE à l'occasion de la conférence sur l'E-justice européenne organisée conjointement par la Commission européenne et la Présidence hongroise du Conseil de l'Union européenne les 14 et 15 avril 2011 à Budapest.

L'E-justice est une priorité des institutions européennes qui s'est matérialisée par le lancement du portail européen E-justice (<https://e-justice.europa.eu>). Ce portail se veut un guichet unique en ligne destiné à faciliter l'accès au droit et à la justice dans toute l'Union tant pour les citoyens et les entreprises que pour les professionnels du droit. Se sont ainsi rassemblés à Budapest les représentants des trois grandes institutions que sont la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen, les représentants des Ministères de la justice des différents États membres et les acteurs de l'E-justice en Europe, en vue de faire le point sur les projets en cours, tels que l'interconnexion des registres nationaux, le paiement en ligne ou encore l'interopérabilité des mécanismes d'authentification. C'est dans ce cadre que les représentants des professions du droit à l'échelle européenne ont été invités à présenter leur contribution à l'élaboration de cet édifice européen que constitue l'E-justice européenne. Aux côtés des représentants du Conseil des Barreaux européens (CCBE) et du Conseil du notariat européen (CNUe) qui ont présenté les travaux menés en vue de l'élaboration d'un annuaire des avocats européens et d'un annuaire des notaires européens, Jean-Daniel Lachkar a présenté le projet EJE qui prévoit le développement d'un site Internet qui mettra à disposition du public, en différentes langues, des fiches d'information sur le droit et les procédures d'exécution d'une décision de justice dans un autre État membre ainsi qu'un annuaire européen des huissiers de justice. Cette conférence fut l'occasion pour les huissiers de justice européens, de faire connaître leur rôle, d'une importance capitale, dans le développement de l'E-justice européenne et plus largement dans la construction d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

[Lire l'intervention du Président Lachkar](#)

Partie 2

LES AUTRES ACTUALITES EUROPEENNES

Coopération judiciaire en matière civile

► Vers une libre circulation des documents publics et une reconnaissance des effets des actes d'état civil

La Commission européenne a publié, le 14 décembre 2010, un Livre vert intitulé « Moins de démarches administratives pour les citoyens : promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil ». La Commission s'interroge sur les façons d'améliorer la libre circulation des documents publics et propose des pistes de réflexion pour remédier aux difficultés et obstacles administratifs qui pèsent sur les citoyens. Elle suggère également des

options destinées à faciliter la reconnaissance des actes d'état civil. Elle envisage ainsi l'établissement de formulaires standard optionnels pour les actes d'état civil les plus courants qui seraient valables dans toute l'Europe et qui permettraient d'éviter les frais de reconnaissance et de traduction ou encore la reconnaissance automatique des actes d'état civil et des situations juridiques par le biais d'une harmonisation des règles existantes. Les réponses au Livre vert devaient parvenir à la Commission européenne le 30 avril au plus tard. Sur la base des réponses reçues, la Commission européenne préparera deux propositions législatives annoncées pour 2013, à savoir une proposition sur la libre circulation des documents publics et une proposition sur la reconnaissance des situations d'état civil.

[Consulter le Livre vert](#)

► Vers une suppression généralisée de l'exequatur en matières civile et commerciale

La Commission européenne a présenté, le 14 décembre 2010, une proposition de règlement portant révision du règlement (CE) n°44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale, dit règlement Bruxelles I. Dans l'objectif de poursuivre le développement de l'espace européen de justice, de liberté et de sécurité, la Commission européenne propose une suppression de l'exequatur, sauf pour les décisions rendues dans les affaires de diffamation et les actions collectives en indemnisation. Les décisions rendues en matières civile et commerciale seraient ainsi, de plein droit, exécutoires dans l'ensemble de l'Union européenne, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de la juridiction de l'Etat membre d'exécution une déclaration en constatation de la force exécutoire telle que prévue par le règlement Bruxelles I dans sa rédaction actuelle. Cette suppression s'accompagnerait cependant de formalités administratives (sous la forme de certificats et de formulaires types) ainsi que de l'instauration de voies de recours pour la partie à l'encontre de laquelle l'exécution est poursuivie, envisagées soit dans l'Etat membre d'origine (procédure de réexamen en cas de non comparution), soit dans l'Etat membre d'exécution (en cas de décision inconciliable avec une décision antérieure ou en cas d'atteinte aux droits fondamentaux).

[Consulter la proposition de règlement](#)

► Signature de la convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

Par décision du 31 mars 2001, le Conseil de l'Union européenne a signé la Convention de La Haye, du 23 novembre 2007, sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Cette Convention établit un système de coopération administrative entre les autorités des Etats contractants et un régime de reconnaissance et d'exécution des décisions et des accords en matière d'obligations alimentaires. Elle prévoit notamment la fourniture d'une assistance juridique gratuite dans des affaires d'aliments destinés aux enfants et des mesures efficaces en vue de l'exécution rapide des décisions en matière d'aliments. Les matières régies par la Convention sont également couvertes par le règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

[Consulter la Convention](#)

[Consulter le règlement 4/2009](#)

► Vers l'adoption de mesures concernant les droits matrimoniaux et patrimoniaux des couples internationaux au sein de l'Union.

La Commission européenne a publié, le 16 mars dernier, une proposition de règlement relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, ainsi qu'une proposition de règlement relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Le premier règlement a vocation à s'appliquer aux couples mariés, le mariage étant une institution juridique reconnue dans l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne, le second aux partenariats enregistrés, qui sont une institution juridique reconnue dans 14 Etats membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Suède et Royaume-Uni). Les propositions n'harmonisent ni ne modifient les dispositions de droit matériel des Etats membres qui sont applicables aux mariages et aux partenariats enregistrés. Ces deux propositions visent notamment à permettre aux couples internationaux, notamment lorsque le mariage ou le partenariat prend fin, de déterminer la législation applicable aux droits patrimoniaux de ces couples ainsi que la juridiction compétente. Ils établiraient également des règles pour la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice relatives aux biens des couples concernés dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, grâce à une procédure unique et allégée.

[Consulter la proposition « régimes matrimoniaux »](#)

[Consulter la proposition « régimes patrimoniaux »](#)

Citoyenneté et droits fondamentaux

► Publication du premier rapport annuel sur l'application de la Charte des droits fondamentaux

La Commission européenne a publié, le 30 mars 2011, son premier rapport annuel sur la manière dont la Charte des droits fondamentaux est appliquée au sein de l'Union européenne. Pour rappel, la Charte des droits fondamentaux est devenue juridiquement contraignante avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, tant pour les institutions de l'Union lorsqu'elles préparent de nouvelles dispositions législatives européennes que pour les autorités des Etats membres lorsqu'elles mettent en œuvre le droit de l'Union. Ce rapport met en évidence le fait que la charte concerne toute une série de politiques du ressort de l'Union. Soulignant que la Charte est souvent mal comprise, le rapport apporte des éclaircissements sur les cas dans lesquels la charte s'applique et ceux dans lesquels elle ne s'applique pas. Ce rapport entend également aider les citoyens européens à déterminer l'instance à laquelle ils doivent s'adresser lorsqu'ils estiment que leurs droits fondamentaux n'ont pas été respectés par une institution de l'UE ou une autorité nationale. Il s'agit, pour la Commission européenne de garantir la mise en œuvre effective des droits fondamentaux, afin qu'ils deviennent une réalité pour les citoyens. La Commission présentera ce rapport chaque année pour mesurer les progrès accomplis dans l'application et le respect de la Charte.

[Consulter le rapport](#)

[Télécharger la brochure](#)

► Publication d'un manuel de droit européen en matière de discrimination

La Cour européenne des droits de l'homme et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ont publié en mars dernier un «manuel de droit européen en matière de non-discrimination». Ce manuel expose le contexte et le champ d'application des instruments européens relatifs à la non-discrimination, examine les catégories de discriminations et les moyens de défense y correspondant et détaille la jurisprudence de la Cour EDH et de la Cour de justice de l'Union européenne. Il comporte en outre des éléments relatifs à la question de la preuve de la discrimination.

[Télécharger le manuel](#)

E-Justice

► Vers une interconnexion des registres du commerce en Europe

La Commission européenne a publié, le 24 février 2011, une proposition de directive relative à l'interconnexion des registres du commerce et des sociétés au sein de l'Union européenne. Cette proposition vise à faciliter l'accès électronique transfrontière aux informations contenues dans ces registres (forme juridique, siège social, capital, représentants légaux...). Elle entend garantir la mise à jour des données contenues dans les registres du commerce ainsi qu'un accès plus facile et rapide à celles-ci. A l'heure actuelle, les registres du commerce sont organisés à l'échelon national, régional, voire local, et n'ont pas la capacité de s'échanger des informations de manière efficace et transparente. La proposition est en cours d'examen par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.

[Lire la proposition de directive](#)

► Nouveaux formulaires en ligne sur le portail E-justice

Le portail européen E-justice met désormais à la disposition des citoyens et des professionnels du droit européens des formulaires dynamiques pour ce qui concerne la procédure européenne d'injonction de payer, les demandes d'aide juridictionnelle dans un autre Etat membre ou encore la demande d'audition par vidéoconférence. Ces formulaires, établis dans le respect des règlements et directives concernés, comprennent des fonctionnalités supplémentaires par rapport aux formulaires disponibles jusqu'alors sur le site de l'atlas judiciaire européen, telles que la possibilité de sauvegarde d'un avant projet ou encore la traduction sans changement de page des masques du formulaire.

[Tester les formulaires dynamiques](#)

Marché intérieur

► Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 16 février 2011, la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui remplacera la directive 2000/35/CE à compter du 16 mars 2013. Cette nouvelle directive, qui a vocation à s'appliquer à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales entre des opérateurs économiques ou entre des opérateurs économiques et des pouvoirs publics, pose de nouvelles règles relatives aux délais de paiement. Concernant les transactions entre entreprises et pouvoirs publics, la directive exige des Etats qu'ils fixent un délai de paiement maximal de 30 jours, qui peut, dans des circonstances très exceptionnelles, être étendu à 60 jours. Concernant les transactions entre opérateurs privés, la règle est celle d'un paiement à 30 jours dans le silence du contrat. Pour ce qui est des délais de paiement contractuels entre entreprises, ils sont désormais plafonnés à 60 jours, même s'il est possible de déroger conventionnellement à ce délai plafond en convenant explicitement de délais supplémentaires et pourvu que cet allongement ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. En outre, les entreprises seront désormais autorisées à réclamer des intérêts pour les retards de paiement, sans qu'un rappel préalable soit nécessaire, et pourront obtenir une indemnisation forfaitaire d'un montant minimum de 40 euros à titre de compensation pour frais de recouvrement. Elles pourront également réclamer des compensations pour tous les autres frais raisonnables de recouvrement. Cette directive devra être transposée avant le 16 mars 2013.

[Lire la directive](#)